Vol. 135, No. 20 Wol. 135, n° 20

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie I

Part I

OTTAWA, LE SAMEDI 19 MAI 2001

OTTAWA, SATURDAY, MAY 19, 2001

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I Material required by federal statute or regulation to

be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published

every Saturday

Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published

January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter

Wednesday thereafter

Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably

practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I Textes devant être publiés dans la Gazette du

Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le

samedi

Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le

3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par

la suite

Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énoncant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que

énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

possible apres la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, Permit No. 4543-2-03271 is approved.

- 1. *Permittee*: BelPacific Excavating and Shoring Ltd. Partnership, Burnaby, British Columbia.
- 2. Type of Permit: To load or dispose of inert, inorganic geological matter.
- 3. *Term of Permit*: Permit is valid from July 3, 2001, to July 2, 2002.
- 4. Loading Site(s): Various approved sites in the Lower Mainland, at approximately 49°16.50′ N, 123°06.25′ W.
- 5. *Disposal Site(s)*: Point Grey Disposal Site: 49°15.40′ N, 123°22.10′ W, at a depth of not less than 210 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated disposal site:

(i) The vessel must call the Marine Communications and Traffic Services (MCTS) Centre on departure from the loading site and inform MCTS that it is heading for a disposal site;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03271 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

- 1. *Titulaire*: BelPacific Excavating and Shoring Partenership Ltd., Burnaby (Colombie-Britannique).
- 2. Type de permis : Permis de charger ou d'immerger des matières géologiques inertes et inorganiques.
- 3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 3 juillet 2001 au 2 juillet 2002.
- 4. *Lieu(x) de chargement*: Divers lieux approuvés dans le Lower Mainland, à environ 49°16,50′ N., 123°06,25′ O.
- 5. Lieu(x) d'immersion : Lieu d'immersion de la pointe Grey : 49°15,40′ N., 123°22,10′ O., à une profondeur minimale de 210 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, on doit établir la position du navire en suivant les procédures indiquées ci-dessous :

(i) Le Centre des services de communications et de trafic maritimes (Centre SCTM) doit être informé du départ du navire du lieu de chargement en direction d'un lieu d'immersion; 1694 Canada Gazette Part I May 19, 2001

- (ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to disposal, the vessel must again call MCTS to confirm its position. Disposal can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, MCTS will direct it to the site and advise that disposal can proceed; and
- (iii) The vessel will inform MCTS when disposal has been completed, prior to leaving the disposal site.
- 6. Route to Disposal Site(s): Direct.
- 7. Method of Loading and Disposal: Loading with conveyor belts or trucks and disposal by end dumping.
- 8. Rate of Disposal: As required by normal operations.
- 9. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 100 000 m³.
- 10. Material to Be Disposed of: Inert, inorganic geological matter comprised of clay, silt, sand, gravel, rock and other material typical to the excavation site. All wood, topsoil, asphalt and other debris are to be segregated for disposal by methods other than disposal at sea.

11. Requirements and Restrictions:

- 11.1. The Permittee must notify the permit issuing office in writing and receive written approval for each loading site prior to any loading or disposal. The written notification must include the following information:
 - (i) the co-ordinates of the proposed loading site;
 - (ii) a site map showing the proposed loading site relative to known landmarks or streets;
 - (iii) a figure showing the legal water lots impacted by the proposed dredging or loading activities, giving the spatial delineations of the proposed dredge site within these water lots;
 - (iv) all analytical data available for the proposed loading site;
 - (v) the nature and quantity of the material to be loaded and disposed of;
 - (vi) the proposed dates on which the loading and disposal will take place; and
 - (vii) a site history for proposed loading site.

Additional requirements may be requested by the permit issuing office.

- 11.2. The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be carried on all towing vessels and loading platforms or equipment involved in disposal at sea activities. A copy of the written approval for the appropriate loading site must be displayed with each copies of the permit posted at the loading sites.
- 11.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.
- 11.4. Contact must be made with the Canadian Coast Guard, Regional Marine Information Centre (RMIC) regarding the issuance of a "Notice to Shipping." The RMIC is located at 2380-555 West Hastings, Vancouver, British Columbia V6B 5G3, (604) 666-6012 (Telephone), (604) 666-8453 (Facsimile), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (Electronic mail).

- (ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le Centre SCTM pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est dehors de la zone, le Centre SCTM l'y dirige et indique quand commencer les opérations;
- (iii) Le Centre SCTM doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.
- 6. Parcours à suivre : Direct.
- 7. Mode de chargement et d'immersion : Chargement à l'aide de tapis roulants ou de camions et immersion à l'aide de chalands à clapets.
- 8. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 9. Quantité totale à immerger : Maximum de 100 000 m³.
- 10. *Matières à immerger*: Matières géologiques inertes et inorganiques composées d'argile, de limon, de sable, de gravier, de roches et d'autres matières caractéristiques du lieu d'excavation. Tous les déchets de bois, de terre végétale, d'asphalte et autres débris doivent être séparés en vue de leur élimination par des méthodes autres que l'immersion en mer.
- 11. Exigences et restrictions:
- 11.1. Le titulaire doit aviser par écrit le bureau émetteur et obtenir une approbation écrite pour chaque lieu de chargement avant toute activité de chargement ou d'immersion. L'avis doit contenir les renseignements suivants :
 - (i) les coordonnées du lieu de chargement proposé;
 - (ii) une carte de l'endroit qui indique le lieu de chargement par rapport à des rues ou des points de repère connus;
 - (iii) un dessin qui indique les lots d'eau légaux touchés par les opérations de chargement et de dragage et qui donne les limites du lieu de dragage proposé dans ces lots d'eau;
 - (iv) toute donnée analytique rassemblée au sujet du lieu de chargement proposé;
 - (v) le type et la quantité des matières à charger et à immerger;
 - (vi) les dates prévues de chargement et d'immersion;
 - (vii) l'utilisation antérieure du lieu de chargement proposé.

Des exigences additionnelles d'échantillonnage ou d'analyse peuvent être exigées par le bureau émetteur de permis.

- 11.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions et des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent se trouver à bord de toutes les plates-formes et de tous les bateaux-remorques ou matériel servant aux opérations de dragage et d'immersion en mer. Une copie de l'approbation écrite pour le lieu de chargement approprié doit se trouver avec les copies du permis qui sont affichées aux lieux de chargement.
- 11.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites).
- 11.4. Le titularie doit communiquer avec la Garde côtière canadienne, Centre régional d'information maritime, au sujet de la délivrance d'un « Avis à la navigation ». Le Centre régional d'information maritime est situé au 555, rue Hastings Ouest, Pièce 2380, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3, (604) 666-6012 (téléphone), (604) 666-8453 (télécopieur), RMIC-PACIFIC@PAC.DFO-MPO.GC.CA (courrier électronique).

- 11.5. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the disposal at sea activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an enforcement officer or by a person with the written consent of an enforcement officer.
- 11.6. The Permittee must report to the Regional Director, Environmental Protection Branch, Pacific and Yukon Region, within 10 days of completion of loading at each loading site, the nature and quantity of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the activity occurred.
- 11.7. The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection Branch, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

J. B. WILSON

Environmental Protection Pacific and Yukon Region

- 11.5. Il est permis à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités d'immersion en mer autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'agent de l'autorité ou par l'agent de l'autorité lui-même.
- 11.6. Le titulaire doit présenter un rapport au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, dans les 10 jours suivant la fin des opérations à chaque lieu de chargement, indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.
- 11.7. Le titulaire doit présenter au directeur régional, Direction de la protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

Protection de l'environnement Région du Pacifique et du Yukon

J. B. WILSON